

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Décembre 2011

CRTE et CRTC

Bernard Fishbein a été nommé président de la Commission des relations de travail en éducation et de la Commission des relations de travail dans les collèges pour un mandat d'un an, à compter du 25 novembre 2011.

CALENDRIER DE LA COMMISSION – PÉRIODE DES FÊTES

Voir ci-joint l'Avis aux milieux du travail.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROCESSUS D'ACCREDITATION DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

À compter du 1^{er} janvier 2012, la Commission adoptera de nouvelles procédures pour le règlement des litiges liés aux requêtes en accréditation dans l'industrie de la construction. Veuillez prendre connaissance du nouveau Bulletin d'information n° 9 (ci-joint). Nous joignons également le Bulletin d'information n° 6, qui a reçu les modifications correspondantes.

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en novembre dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de novembre-décembre des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à http://www.ijican.org/index_fr.html.

Employeur – Mesure de redressement provisoire – Pratiques déloyales de travail –

Dans le cadre de cette requête en réintégration provisoire, les trois intimés désignés soutenaient qu'une agence de placement temporaire était l'employeur et que, par conséquent, la Commission n'avait pas la compétence voulue pour rendre une ordonnance provisoire à l'encontre des intimés – La Commission est d'avis que les trois intimés sont l'employeur aux fins de l'application de l'article 98 et que, par suite, elle n'a pas à se pencher sur l'argument de la compétence – Ce faisant, la Commission précise que la décision vaut aux fins de l'article 98 uniquement, et non à l'égard des pratiques déloyales de travail ni de la requête en accréditation – En arrivant à la conclusion que les trois entités désignées sont l'employeur s'agissant de la requête relative à la mesure de redressement provisoire, la Commission rejette spécifiquement l'argumentation présentée par l'agence de placement temporaire, soit que l'article 74.3 de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* lui confère le statut d'employeur aux fins de la Loi – La Commission revient sur un point réexaminé il y a peu dans *Alpine Construction (Windsor) Inc.*, voulant que l'impact sur les employés d'une violation de la Loi par un employeur doit être déterminé par une évaluation objective des faits et non sur les opinions (subjectives) des employés – Ainsi, n'est pas déterminant pour la requête le défaut du syndicat de produire les déclarations d'employés relatant qu'ils avaient été terrorisés par les menaces – La mesure de redressement provisoire est accordée (l'un des deux employés est réintégré)

180 UNIVERSITY MANAGEMENT INC. AND/OR WESTBANK PROJECTS CORP. AND/OR PETERSON INVESTMENT GROUP INC., PETERSON INVESTMENT (SPRUCELAND)

LTD.; RE UNIVERSAL WORKERS UNION, LIUNA LOCAL 183; RE MITCHISON ARTS AND LBM CONSTRUCTION SPECIALTIES; RE HUNT MANAGEMENT GROUPE SYNERGIE INC. CARRYING ON BUSINESS AS HUNT PERSONNEL; File No. 2259-11-M; Dated November 24, 2011; Panel: Ian Anderson (18 pages)

Accréditation en cas de contravention à la Loi – Contrainte et coercition – Ingérence dans les affaires syndicales

– Une requête en accréditation avait été déposée sans un appui suffisant de la part des membres – Le requérant alléguait que l'employeur s'était comporté de façon à intimider les employés, à entraver l'exercice de leurs droits et à faire obstacle au choix du syndicat – Le syndicat fondait ses affirmations sur trois assemblées tenues pendant la campagne de recrutement – Deux de ces assemblées avaient été tenues par le président de l'employeur, qui avait prévenu les employés qu'il ne laisserait personne détruire l'entreprise, que des sous-traitants étaient disponibles pour effectuer leur travail, et que, si leur intention était de ruiner l'entreprise, ils devraient chercher du travail ailleurs – La Commission est d'avis que ces deux assemblées étaient directement en rapport avec le fait que l'employeur avait eu vent de la campagne de recrutement : les assemblées avaient été tenues devant un auditoire captif, et l'attitude de l'employeur pendant leur déroulement avait été empreinte de menace, de contrainte et de coercition, de façon à miner la capacité d'employés d'une intelligence et d'un courage moyens d'exprimer librement leur désir de se syndiquer – La Commission n'est pas convaincue que la troisième assemblée, tenue par un employé de longue date, ait été organisée au nom de l'employeur; cependant, elle conclut que cette assemblée illustre bien l'impact des précédentes assemblées anti-syndicales, puisque les employés allaient certainement comprendre qu'il était acceptable d'utiliser les locaux de l'entreprise et de mobiliser les employés pendant les heures de travail pour leur tenir des propos antisyndicalistes – Enfin, la Commission juge que le syndicat a été incapable de démontrer qu'il avait poursuivi ses activités de recrutement après les violations à la Loi – Il y avait eu un intervalle de cinq semaines entre la date de signature de la dernière carte et les assemblées à auditoire captif – On ne peut avoir recours à une accréditation collective que si le syndicat peut établir un lien de cause à effet entre les pratiques déloyales de l'employeur et l'incapacité du syndicat à se rallier des appuis au moment du dépôt de la requête –

Déclaration autorisée – Requête en accréditation rejetée

ALPINE CONSTRUCTION (WINDSOR) INC.; RE LIUNA, LOCAL 625; File Nos. 1828-10-R; 1829-10-U; Dated November 2, 2011; Panel: Lyle Kanee (15 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Qualité

– Lors de cette requête en accréditation fondée sur les cartes d'adhésion, les parties avaient convenu que certains des employés en cause avaient été affectés au chantier par l'employeur et/ou le syndicat, tandis que d'autres avaient été embauchés sur place – L'employeur, appliquant les modalités d'une convention collective préexistante, prétendait que tous les employés étaient déjà visés par les dispositions sur la réaffectation de la convention – Comme les employés ne peuvent adhérer qu'à une unité de négociation à la fois, ils ne devraient pas pouvoir voter pour choisir l'agent de négociation d'une unité de négociation différente – Selon le syndicat, les employés n'étaient pas visés par une quelconque convention collective lorsqu'ils travaillaient dans cette région géographique de la Commission, et cette clause de réaffectation n'aurait pas pu et ne pouvait d'ailleurs pas les doter du droit de négociation – De plus, le syndicat soutient que l'application à ces employés des modalités d'une autre convention collective ne signifie pas que le syndicat a acquis un droit de négociation – Selon la Commission, les employés détachés sont liés par les dispositions sur la réaffectation de la convention collective en vigueur, et la preuve d'adhésion les concernant doit être exclue – L'employeur n'est pas tenu d'appliquer les modalités de la convention collective existante aux employés embauchés sur place, de sorte que ces employés sont admissibles au scrutin – L'affaire suit son cours

BRENNAN PAVING & CONSTRUCTION LTD.; RE LIUNA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; File No. 2090-10-R; Dated November 21, 2011; Panel: John D. Lewis (25 pages)

Employé – Normes d'emploi – Représailles

– Dans les appels incidents de trois décisions d'un agent des normes d'emploi, une question préliminaire se posait : à savoir si les employés étaient titulaires d'une « charge religieuse », et donc exclus des protections de la *Loi sur les normes d'emploi* en vertu de la disposition 7 du paragraphe 3 (5) – L'employeur est un organisme sans but lucratif, dont le mandat est de guider

l'observance des règles d'alimentation casher chez les Juifs orthodoxes du Canada; les employés travaillent à titre d'inspecteurs des aliments casher (« mashgiachim ») – Selon la Commission, même si les « mashgiachim » effectuent des tâches prescrites par la religion, ils ne sont pas pour autant titulaires d'une « charge » religieuse – Pour être reconnu comme « titulaire d'une charge » religieuse, il ne suffit pas d'une simple caractérisation comme telle : il faut que les fonctions ou le travail accompli par la personne soient importants ou indispensables pour l'accomplissement de l'obligation ou du rituel religieux – On n'a présenté aucune preuve que les employés en question aient à leur actif une formation, une certification ou des compétences autres que le fait d'avoir été acceptés après entrevue et d'être « shomer shabbat » (personne qui observe les commandements) – En examinant d'autres exemptions pour disposer d'un contexte, la Commission en déduit que la qualité essentielle du titulaire d'une « charge » est l'indépendance – En l'occurrence, le degré d'indépendance des employés n'est pas différent de celui d'autres inspecteurs d'aliments non religieux – Le lien d'emploi en cette affaire est analogue au lien traditionnel entre employeur et employé, et les exemptions doivent être interprétées de façon restrictive – La Commission juge en l'occurrence que les employés ne sont pas titulaires d'une charge religieuse et que, par conséquent, ils ne sont pas exclus – L'affaire suit son cours

KASHRUTH COUNCIL OF CANADA/LE CONSEIL CACHEROUT DU CANADA; RE MORLEY RAND, MICHAEL RAND AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; File Nos. 1624-10-ES; 1650-10-ES; 2368-10-ES; Dated November 8, 2011; Panel: Brian McLean (15 pages)

Accréditation – Droit constitutionnel – Industrie de la construction – La Fraternité des charpentiers et menuisiers désire accrédi-ter une unité de travailleurs de la construction au service de la Première nation Nipissing – Celle-ci avait répondu en déclarant que les travaux étaient sous réglementation fédérale – La Commission examine la structure, la filière hiérarchique et la chaîne de responsabilité de la Première nation et convient que cette dernière relève de la régie fédérale lorsqu'elle embauche des travailleurs de la construction dans le seul intérêt de la réserve (en conformité avec sa délégation de compétence aux termes de la *Loi sur les Indiens*, de ses règlements, de sa vision et de sa mission) – Après l'examen de la jurisprudence de plusieurs

commissions du travail et cours d'appel provinciales ainsi que de la Cour suprême du Canada, la Commission déclare que, lorsque des employés de la réserve effectuent des travaux de construction dans le seul intérêt de la réserve, ils concourent à une fonction de gouvernance de la réserve qui est primordiale – Tout d'abord, les travaux sont effectués sur le territoire de la réserve, sous la direction du conseil de la bande et dans l'intérêt collectif de ses membres qui y résident – En deuxième lieu, la *Loi sur les Indiens* délègue spécifiquement à la PNN la responsabilité de l'entretien des routes, ponts, etc. de son territoire et des immobilisations afférentes, de même que le pouvoir d'édicter des règlements en rapport avec ces travaux de construction et d'entretien – Enfin, les travaux sont complètement intégrés à d'autres travaux effectués par la PNN en vertu de sa fonction de gouvernance – Requête rejetée

NIPISSING FIRST NATION; RE LIUNA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; RE UNION OF ONTARIO INDIANS; File Nos. 1129-10-R; 1308-10-U; Dated November 9, 2011; Panel: Diane L. Gee (23 pages)

Accréditation en cas de contravention à la Loi – Industrie de la construction – Contrainte et coercition – Recours – La Commission estime que l'employeur avait été influencé par le fait qu'il était au courant des activités syndicales chez ses travailleurs lorsqu'il avait manqué à les renvoyer à leurs postes après un arrêt de travail indépendant de leur volonté – S'entretenant individuellement avec les employés, l'employeur avait essayé de leur faire dire qu'ils avaient été en communication avec le syndicat et leur avait signifié qu'ils avaient quitté leur emploi et signé leur carte d'adhésion – Quant aux recours, la Commission a examiné les allégations d'appui de l'employeur au syndicat et les conclusions qu'elle pourrait tirer en tenant compte de l'incapacité du syndicat de démontrer l'apparence d'un minimum d'appui des employés pouvant justifier la tenue d'un scrutin – La Commission croit que l'employé de longue date qui avait contacté le syndicat l'avait fait après avoir rompu son lien avec l'employeur; c'est de sa propre initiative qu'il avait agi de la sorte, à l'encontre des intérêts de l'employeur (et à l'appui des intérêts des employés) – La Commission fait remarquer que, puisque le syndicat a été incapable de démontrer l'existence d'un appui de 40 % des membres à la date de la requête, elle n'a pas ordonné la tenue d'un scrutin lors du dépôt de la requête en accréditation – La Commission constate que l'employeur avait

contrevenu à la Loi en menaçant la sécurité d'emploi de ses employés (il était même allé jusqu'à licencier les membres de l'équipe initiale), et, ayant déterminé que le syndicat a été incapable de se rallier d'autres appuis lors de sa campagne, elle décide qu'il n'y aurait maintenant aucune raison d'ordonner la tenue d'un scrutin de représentation – Comme recours, la Commission ne voit rien moins qu'une accréditation corrective pour contrer les mesures prises par l'employeur – Délivrance du certificat ordonnée

VANDERWAL HOMES & COMMERCIAL GROUP; RE UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA, LOCAL 1946; File Nos. 0930-10-R; 0938-10-U; Dated November 24, 2011; Panel: Caroline Rowan (26 pages)

Procédures en instance

Scrutin sur les offres finales – Arbitrage de la première convention – Révision judiciaire – Justice naturelle – Intervenant – Un employé et l'employeur demandaient la révision judiciaire d'une série de décisions de la Commission ordonnant aux parties du lieu de travail de conclure une première convention collective par voie d'arbitrage et de conseiller au ministre du Travail d'annuler un scrutin sur les dernières offres – Les requérants avaient allégué de diverses façons que la Commission entretenait des préjugés, qu'elle contrevenait à la justice naturelle, et que ses décisions étaient déraisonnables ou erronées – À propos de l'intervention de l'employé à titre individuel, la Cour soutient que, même si l'obligation d'impartialité comporte le droit de toutes les parties intéressées de présenter des observations dans la présente affaire, l'intervention de l'employé était inappropriée : le litige oppose l'employeur et le syndicat – Au sujet du défaut de la Commission de recevoir la motion de l'employeur visant le rejet de la requête pour incapacité d'établir le bien-fondé *prima facie* de l'affaire, la Cour estime que la Commission avait formulé des motifs clairs et convaincants à l'appui de sa démarche (y compris son acceptation de la version des faits donnée par l'employeur) – La Cour juge également que rien ne justifiait que le vice-président se récuse – La Cour refuse de modifier les conclusions de la Commission quant à l'apparence d'un manque d'aboutissement de la négociation – Enfin, la Cour n'a rien à redire sur la démarche du Ministre, et elle déclare que le rapport d'opinion présenté au Ministre par la Commission n'est pas susceptible de révision – Requête rejetée

RAINBOW CONCRETE; RE MARK CORNER; RE ONTARIO (MINISTER OF LABOUR), OLRB, INTERNATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS, LOCAL 793; Board File Nos. 2904-09-U; 2905-09-FC; 3292-09-M (Court File Nos. 437/11; 559/10; 560/11); Dated November 28, 2011; Panel: Chapnik, Hoy and Hourigan JJ. (21 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Employeur – Révision judiciaire – Le syndicat demandait la révision judiciaire d'une décision de la Commission rejetant la requête en accréditation du syndicat parce que celui-ci avait désigné le mauvais employeur comme intimé – La Cour estime que la Commission avait agi raisonnablement : la Commission ne permet pas

que les réalités des relations de travail cèdent le pas à des formules commerciales ou soient éclipsées par les intentions des employeurs; les suppositions de la Commission quant à l'identité réelle de l'employeur ne constituaient pas une conclusion de fait; le constat de l'identité de l'employeur aurait certes pu être utile au syndicat, mais la Commission n'était nullement tenue d'y procéder – Enfin, il n'y a pas eu déni de justice naturelle – Requête en révision judiciaire rejetée

SNC-LAVALIN INC., SNC-LAVALIN GROUP INC. AND SNC-LAVALIN POWER ONTARIO INC. AND OLRB; RE LIUNA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; Board File Nos. 2442-07-R; 2936-07-R (Court File No. 482/10); Dated November 14, 2011; Panel: Brown R.S.J., Dambrot and Hoy JJ. (7 pages)

Révision judiciaire – Employeur lié – SNC-Lavalin demandait la révision, selon la norme de contrôle de la décision raisonnable ou adéquate, de la décision de la Commission concluant que le requérant était la société par l'entremise de laquelle se poursuivaient les travaux de gestion et de construction de projet antérieurement effectués par deux entreprises liées par une convention collective conclue plusieurs années auparavant – La Commission avait décidé qu'il ne s'agissait pas en cette affaire d'un élargissement du droit de négocier – La Commission avait aussi décidé qu'il ne s'agissait pas là d'un cas où le syndicat avait soit renoncé à son droit de négocier, soit indûment retardé le dépôt de la requête – La Cour est d'avis que la décision de la Commission était raisonnable : les travaux (construction industrielle et commerciale) sont de nature épisodique et discontinue, et ils dépendent des contrats adjugés à l'employeur – Concernant le caractère adéquat des motifs avancés, la Cour juge que les conclusions ont été tirées de façon logique, ce qui aurait effectivement permis une révision judiciaire; le fondement de la décision de la Commission était intelligible, et les motifs étaient suffisants – Requête rejetée

SNC-LAVALIN INC. AND SNC-LAVALIN ENGINEERING & CONSTRUCTION INC.; RE UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA, LOCAL 2486 AND OLRB; Board File No. 1405-03-R (Court File No 78/11); Dated November 16, 2011; Panel: Pardu J., Harvison Young J., and Mulligan J. (7 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
C.W. Smith Crane Services v. IUOE Local 793 Divisional Court No. 513/11	3894-09-G	En cours
Erie St. Clair Community Care Divisional Court No. 504/11	0144-09-PS	En cours
Swift Railroad Contractors Divisional Court No. 400/11	0039-06-U 0139-06-R	En cours
René Gagné v. Algoma University College Faculty Divisional Court No. 11-1764 Ottawa	0460-10-U	En cours
Greater Essex County District S.B. Divisional Court No. 403/11	1004-08-M	En cours
Sanford Pensler, A Director of Korex Don Valley ULC et al v. CEP L. 132 et al Divisional Court No. 328/11	0598-10-ES	17 avril 2012
John McCredie v. OLRB et al Divisional Court No. 1890/11	1155-10-U	En cours
Classic POS Inc. Divisional Court No. 301/11	4059-10-ES	En cours
Ineke Sutherland o/a Designworks Divisional Court No. 238/11	4061-10-ES	En cours
Dr. Peter A. Khaiteer v. OLRB et al Divisional Court No. 213/11	0816-10-U 0817-10-U	En cours
Humber River Regional Hospital v. SEIU Divisional Court No. 101/11	1092-09-R 1132-09-R 1133-09-R	20 décembre 2011
SNC-Lavalin Divisional Court No. 78/11	1405-03-R	Rejetée le 16 novembre 2011
Promark-Telecon Inc. v. Universal Workers Union, L. 183 Divisional Court No. 600/10	0745-09-R 0754-00-R 0765-09-R 0782-09-R	En cours
Dean Warren v. National Hockey League Divisional Court No. 587/10	2473-08-U	En cours
Richard Hotta (Proteus Craftworks) v. Mahamad Badiuzzaman, et al Divisional Court No. 613/10	1953-07-ES	En cours
Pharma Plus Drugmarts Divisional Court No. 551/10	0579-08-R 0580-08-R 1662-09-R	Admise le 4 octobre 2011; demande d'autorisation d'en appeler à la C.A.
SNC-Lavalin Divisional Court No. 482/10	2442-07-R 2936-07-R	Rejetée le 14 novembre 2011
Mr. Shah Islam v. J. Ennis Fabrics Divisional Court No. 506/10	1786-09-ES	En cours
Greater Essex Catholic District S.B. Divisional Court No. 462/10	3122-04-G	Admise le 7 octobre 2011; demande d'autorisation d'en appeler à la C.A.
Rainbow Concrete (Mark Corner) Divisional Court No. 437/10	2904-09-U 2905-09-FC 3292-09-M	Rejetée le 28 novembre 2011
John McKenney v. Upper Canada District S.B. Divisional Court No. 10-DV-1652 Ottawa	2687-08-U	En cours

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Rainbow Concrete Divisional Court No. 856-10	3292-09-M	Rejetée le 28 novembre 2011
Dr. Peter A. Khaite v. OLRB et al Divisional Court No. 383/10	0290-08-U 0338-08-U	En cours
Rainbow Concrete Divisional Court No. 850-10	2904-09-U 2905-09-FC	Rejetée le 28 novembre 2011
Independent Electricity System Operator v. Canadian Union of Skilled Workers, LIUNA et al Divisional Court No. 78/10 Court of Appeal No. C53992	3322-03-R 2118-04-R	14 et 15 février 2012
Pro Pipe Construction v. Norfab Metal and Machine Divisional Court No. 408/09	2574-04-R	En cours
Blue Mountain Resorts v. MOL Divisional Court No. 373/09 Court of Appeal No. C54427	1048-07-HS 0255-08-HS	En cours – C.A.
Roy Murad v. Les Aliments Mia Foods Divisional Court No. 291/09	1999-07-ES	En cours
Greater Essex County District School Board v. IBEW, Local 773 et al Divisional Court No. 212/09	1776-04-R et al	9 novembre 2011 – en délibéré
Dr. Peter A. Khaite v. OLRB et al Divisional Court No. 431/08	4045-06-U et al	En cours
Comfort Hospitality Inc. o/a Days Inn v. Director Employment Standards et al Divisional Court No. 344/08	2573-07-ES	En cours
L.I.U.N.A. v. Barclay Construction et al Divisional Court No. 310/08	0837-06-R	En cours